## CONTRAT DE DÉPÔT D'ARCHIVES

Entre :						
M. domicilié						
ci-après déno	ommé le déposant					
et						
	François Bourdon (dénommée ci-dessous AFB), représentée par M. Michel PRETET e l'Académie siégeant Cour du Manège Château de la Verrerie B.P. 31 F-71201 I CEDEX					
ci-après déno	ommé le dépositaire					
Il a été conve	enu ce qui suit :					
Article 1:	Le déposant dépose à l'AFB, sous forme d'originaux les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat.					
Article 2:	Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.					
Article 3 :	Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans le plus bref délai possible.					
Article 4 :	Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.					
Article 5 : (au choix)						
	1 - Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur.					
	2 - Les documents autres que ceux figurant sur la liste ci-joint annexée, dont la communication devra être soumise à l'autorisation écrite du déposant, seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur.					
	3 - Toute communication des documents déposés sera soumise à l'autorisation du déposant. Les personnes mandatées par le déposant pour donner l'autorisation en son nom, sont :					
	*					
	*					
	* *					
	*					

Le syndicat déposant s'engage à communiquer à l'AFB par lettre recommandée, à chaque changement le nom des nouvelles personnes mandatées pour donner la dite autorisation.

## **Article 6**: (au choix)

- 1 Toute reproduction de documents, pour quelque raison que ce soit, sera soumise à l'autorisation écrite du déposant.
- 2 Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés, sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise.
- <u>Article 7</u>: Les conditions de communication prévues à l'article 5 sont applicables aux originaux et aux reproductions.
- <u>Article 8</u>: Tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.
- Article 9 : Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues aux articles 5 à 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.
- Article 10: Le tri des documents incombera au dépositaire. Le dépositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.
- Article 11: Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.
- Article 12: Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre exécuter à ses frais un microfilm de tout ou partie des documents restitués.
- Article 13: Les reproductions de documents déposés réalisés par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même pour les microfilms réalisés, en application de l'article 12, en cas de dénonciation du contrat.

## Article 14: (au choix)

- 1 Le déposant stipule que les documents déposés par lui à l'AFB qui font l'objet des présentes conventions, deviendront en cas de cessation d'activité, de changement de raison sociale ou de reprise par une autre entité, la propriété de l'AFB pour être intégrés aux collections des archives, à moins que le dépôt n'ait été dénoncé antérieurement.

	3 - Le déposant stipul sociale ou de reprise seront soumis au régim	par une autre er le suivant :	itité, les docume	ents déposés pa	r lui à l'AFB	
	Article 15: En cas de Néanmoins, nous sugger les Archives	érons au déposant	de se mettre en	contact avec	·	
Fait à valoir ce que	droit.	le		en deux exem	plaires, pour	
Le Président (	de l'AFB		Le déposant (no	om, qualité, raiso	n sociale)	
(signatures n	récédées de "Lu et appro	ouvé")				
ending the contract of the contract of						